

## Arrêt

n° 285 828 du 8 mars 2023  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE  
Chaussée de Lille 30  
7500 TOURNAI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 novembre 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 17 janvier 2022, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités autrichiennes en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 25 janvier 2022, les autorités autrichiennes ont accepté la requête des autorités belges, visée au point 1.2, sur la base de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III.

1.4 Le 31 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 février 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Autriche en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 12/11/2021 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 25/11/2021, muni de son passeport, de son permis de conduire, d'une copie recto verso de sa carte d'identité, de sa carte de membre du syndicat des ingénieurs ainsi que de sa carte de membre des chambres du commerce de Homs ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Autriche le 07/11/2021 (XXX) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes en Autriche, mais il a également ajouté : « En fait, quand la police a pris mes empreintes, j'ai expliqué que mon but était de venir rejoindre ma sœur en Belgique et que je ne voulais pas faire une demande de protection en Autriche. Ils m'ont répondu : « Pas de soucis, on va prendre tes empreintes et après, tu continues vers la Belgique. » » ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités autrichiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé le 17/01/2022 sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 (réf. XXX) ;*

*Considérant que les autorités autrichiennes ont donné leur accord aux autorités belges pour la reprise en charge de l'intéressé le 25/01/2022 sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 (réf. des autorités autrichiennes : XXX) ;*

*Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Autriche, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 07/11/2021, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Autriche n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande*

ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors, que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités autrichiennes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Autriche qui est en cours d'examen ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats Membres du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Autriche ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que sa sœur [J.N.] se trouve actuellement en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était notamment due à la raison suivante : « Pour rejoindre ma sœur [...] » ;

Considérant également que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale : « Je suis contre mon rapatriement vers Autriche. Pourquoi ? Car j'ai besoin de quelqu'un comme ma sœur pour compter sur elle. Et elle aussi a besoin de moi pour compter sur moi. » ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-b dudit règlement, il incombe à l'Autriche d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités autrichiennes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant tout d'abord que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] » membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que la sœur de l'intéressé est exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la

*famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;*

*Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;*

*Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec sa sœur lorsqu'ils étaient encore dans leur pays d'origine : « On vivait ensemble jusqu'à son mariage. On était en bon terme, en bonne relation. Après le mariage, elle est allée vivre avec son mari et on a gardé le contact. » ; considérant qu'il a également répondu, à la question « Vous-a-t-elle [sic] apporté de l'aide au pays ? » : « Oui, moralement, elle m'aidait mais pas financièrement. » ; considérant qu'il a également répondu, à la question « L'avez-vous aidé [sic] ? » : « Oui, moi aussi je l'aidais. Comment ? On était comme des amis et quand elle avait besoin de quelque chose, elle pouvait compter sur moi, j'allais chercher pour elle. » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré, en réponse à la question : « Elle en Belgique et vous hors de la Belgique, avez-vous un contact ? » : « Oui, on a gardé le contact régulier » ; considérant qu'il a également ajouté : « On ne s'entraidait pas. » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré, en réponse à la question « Ici en Belgique, êtes-vous en contact avec ? » : « Oui, je suis en contact avec ma sœur. » ; qu'il a également déclaré, en réponse à la question : « Vous apporte-t-elle de l'aide ? » : « Financièrement non mais elle m'apporte de l'aide matérielle comme des vêtements, la nourriture. Elle m'invite à manger chez elle. » ; qu'il a également déclaré : « Ses enfants sont beaucoup attachés à moi et quand elle a besoin, je vais garder ses enfants. » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré, en réponse à la question : « Comment qualifiez-vous votre relation ? » : « C'est une relation fraternelle. On a vécu ensemble. [O]n était en bon terme et ça continue. » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Je n'ai pas de revenus donc, je dépends du centre. » ;*

*Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui et la sœur qu'il a déclaré avoir en Belgique ; considérant qu'il est en effet normal pour des membres d'une même famille en bons termes de garder le contact, de s'inviter ponctuellement à manger et de s'offrir des vêtements ; considérant que l'intéressé a déclaré qu'il a « besoin de quelqu'un » comme sa sœur pour « compter sur elle » et « qu'elle aussi a besoin » de lui « pour compter » sur lui, mais qu'il n'apporte à aucun moment la moindre précision circonstanciée pour appuyer et préciser [sic] ses déclarations ; considérant également qu'il a déclaré être pris en charge par un centre d'accueil et qu'il ne vit dès lors pas chez sa sœur ; considérant de plus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités autrichiennes, et que la sœur en question pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;*

*Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de sa sœur ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa sœur, à partir du territoire autrichien ;*

*Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Autriche, ni que sa sœur ne pourrait se prendre en charge seule avec ses enfants en Belgique ;*

*Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités autrichiennes, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;*

*Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressé, remplie lors du dépôt de sa demande de protection internationale, ne mentionne aucune vulnérabilité particulière ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 05/01/2022, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Psychologiquement, je suis fatigué. Avez-vous déjà été consulté ici en Belgique ? J'ai rendez-vous dans une semaine avec psychologue. » ;*

*Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour [sic], ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;*

*Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*

*Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Autriche ;*

*Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*

*Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;*

*Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Autriche ;*

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune sans charge de famille ; qu'il n'a en outre pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Autriche est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités autrichiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le rapport AIDA sur l'Autriche (Country report – Austria AIDA update 2020, April 2021, ci-après « Rapport AIDA », [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/04/AIDA-AT\\_2020update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/04/AIDA-AT_2020update.pdf)) précise que demandeurs de protection internationale en Autriche bénéficiant des soins de base disposent d'une assurance santé ; considérant que le rapport indique également que les soins non couverts par cette assurance sont pris en charge (à condition d'en faire la demande) par les pouvoirs publics ; considérant que même si les soins de base sont retirés aux demandeurs de protection internationale, ceux-ci ont encore droit à des soins d'urgence et aux traitements indispensables (AIDA, p.101) ;

Considérant également qu'une ONG fournit une aide spécialisée aux victimes de tortures et aux demandeurs de protection traumatisés dans chaque province (AIDA, p.102) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont intégrés dans le plan de vaccination Covid-19 autrichien ( AIDA, p.102) ;

Considérant que, même si les soins de santé dont bénéficient les demandeurs de protection internationale varient d'une province à l'autre, et que, même si les demandeurs peuvent, dans certains cas, rencontrer des difficultés concernant l'accès aux soins de santé, il apparaît à la lecture du rapport AIDA (p.101-102) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Autriche ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités autrichiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était également due à la raison suivante : « [...] pour continuer mes études. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « demande de protection internationale », la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme [sic] de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que la volonté d'entreprendre des études - en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2 et 18-1-b du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer

*l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;*

*Considérant également que même si le rapport AIDA indique que des difficultés existent concernant l'accès à l'éducation pour les personnes âgées de plus de 15 ans et/ou ayant terminé les classes obligatoires (p.100-101), le rapport AIDA n'indique pas que les personnes âgées de plus de 15 ans n'ont pas accès à l'éducation de manière systématique et automatique en Autriche ;*

*Considérant enfin que si l'intéressé désire entreprendre des études en Belgique, il est libre d'entreprendre les démarches nécessaires à cet effet, qui sont distinctes de la procédure de protection internationale ;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Autriche qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsions collectives ont été rapportés aux frontières slovènes et hongroises (rapport AIDA , pp.21-22) ; considérant, qu'en l'espèce, le transfert de l'intéressé en Autriche se fera dans le cadre de l'accord de (re)prise en charge des autorités autrichiennes en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant qu'il sera muni d'un laissez-passer qui lui permettra de se rendre légalement en Autriche pour y [(ré)introduire] sa demande de protection internationale ; et qu'il ne pourra donc pas être assimilé à un migrant illégal ;*

*Considérant que si le rapport AIDA indique que l'Autriche a, en 2016, introduit via un amendement juridique à la loi sur l'Asile (« Asylum Act ») un mécanisme permettant de refuser l'accès au territoire autrichien aux demandeurs de protection internationale lorsqu'un certain nombre de demandes de protection internationale a été examiné , il précise également que ce mécanisme n'a jamais été activé à ce jour ; considérant également que ledit rapport indique qu'aucun quota n'a été fixé pour les années ultérieures à 2019 (AIDA,p.22) ;*

*Considérant que, selon le rapport AIDA précité, les demandeurs de protection internationale transférés en Autriche dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale;*

*Considérant que lorsqu'un demandeur de protection internationale est transféré en Autriche en vertu du Règlement 604/2013 dans les deux ans suivant son départ du territoire autrichien, alors que sa demande de protection ne fait pas encore l'objet d'une décision finale, il ne rencontre aucun obstacle particulier lors de son retour (AIDA, p.54) ; considérant qu'en l'espèce, l'intéressé fait l'objet d'un accord de reprise en charge sur base de l'article 18.1.b et que, selon ses déclarations, son départ du territoire autrichien remonte à moins de deux ans ; considérant, dès lors, que la demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée suivant la procédure standard et non pas comme une demande ultérieure (AIDA, p.54) ;*

*Considérant que les autorités autrichiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants ;*

*considérant que la BFA ( « Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl ») est l'autorité autrichienne responsable de l'examen des demandes de protection internationale (AIDA,p.16) ; considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que l'Autriche n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Autriche ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités autrichiennes au même titre que les autorités belges (rapport AIDA, pp. 15-83) ;*

Considérant également que la BFA exerce un contrôle qualitatif des procédures et des décisions ; considérant qu'elle dispose ainsi de membres du personnel («Qualitätsisicherer») chargés de contrôler la qualité des décisions ainsi que du soutien et de l'accompagnement des agents assurant la prise de décision (AIDA, p.17) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p.18) que les autorités autrichiennes décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant ;

Considérant que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités autrichiennes examinent si le requérant peut se voir accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire lors de la deuxième phase de la procédure (AIDA,p.18) ;

Considérant qu'au cas où les autorités autrichiennes compétentes décideraient de l'irrecevabilité de la demande de protection du requérant ; celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative (AIDA,p.18) ;

Considérant également qu'au cas où les autorités autrichiennes compétentes décideraient de refuser la protection internationale au requérant ; celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative (AIDA,p.18) ;

Considérant que le rapport AIDA (p.26) indique qu'en 2018 la durée moyenne d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure « standard » était de 6 mois ; considérant que , s'il précise que des plaintes visant la durée de la procédure d'examen de la protection internationale en Autriche ont été déposées précédemment, il n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Autriche des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 ( AIDA, p.26) ; du reste, des délais moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, durant les premiers mois de la pandémie Covid-19, toutes les étapes de la procédure ont été suspendues excepté l'introduction de la demande et l'interview sur le trajet (AIDA p. 27) ; considérant que, cependant, tous les services ont repris à partir de mai 2020 ;

Considérant qu'en 2020, les entretiens par vidéoconférence ont considérablement augmenté (AIDA, p.29) ;

considérant que, l'organisation d'entretiens par vidéoconférence, n'est pas contraire aux articles 14 à 17 portant sur l'entretien personnel de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale introduite en Autriche se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités autrichiennes concernant la demande de protection internationale que l'intéressé a introduit dans ce pays ; considérant que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant enfin que l'Autriche a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités autrichiennes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités autrichiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par les autorités autrichiennes vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant ensuite que l'Autriche, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que, depuis le 1er décembre 2020, une nouvelle agence fédérale (*Bundesagentur für Betreuung und Unterstützungsleistungen*), nommée ci-après « *BBU GmbH* » ; assure l'accès, ainsi que le retrait ou la réduction, de l'aide matérielle - des soins de bases [sic] (« *Basic care* »), ceux-ci comprennent le logement, la nourriture, les soins de santé, l'argent de poche, les vêtements, le matériel scolaire, les loisirs, l'aide sociale et l'assistance au retour ( *AIDA*, p.84) ;

Considérant que lorsque le demandeur est incapable de subvenir seul à ses besoins ou avec l'aide d'un tiers, il a droit aux soins de bases dès lors qu'il a formellement introduit sa demande de protection internationale ( *AIDA*, p.84-86) ; considérant que le rapport *AIDA* indique également que l'accès à l'aide matérielle est garanti jusqu'au terme de l'examen de la demande de protection internationale ; considérant en outre que même lorsque la protection internationale lui est refusée, le demandeur peut toujours bénéficier de l'accès à l'aide matérielle jusqu'à son départ du territoire autrichien si celui-ci n'est pas en mesure de le quitter (par exemple, parce qu'il attend des documents de voyages) ( *AIDA*, p.85) ;

Considérant que, si le rapport *AIDA* indique que les demandeurs de protection internationale ayant utilisés un visa pour parvenir sur le territoire Schengen ne peuvent bénéficier des soins de bases [sic], il indique toutefois que des exceptions peuvent être faites à cette règle lorsque le demandeur est gravement malade et ne dispose pas d'une assurance maladie ( *AIDA*, p.85-86) ;

Considérant que le rapport *AIDA* précise que les demandeurs de protection internationale doivent participer financièrement au coût de l'aide matérielle ; considérant qu'à cette fin les autorités autrichiennes peuvent prélever jusqu'à 840 euros par personne lorsque celle-ci dispose de cette somme lorsqu'elle introduit sa demande de protection ; considérant toutefois que la personne conservera toujours minimum 120 euros ; considérant également que si les dépenses concernant l'aide matérielle attribuée au demandeur sont inférieures à la somme d'argent prélevée, le demandeur sera remboursé de cette différence ( *AIDA*, p. 86) ;

Considérant qu'il ressort du rapport *AIDA* que le système d'accueil autrichien est un système mixte combinant un réseau de centres d'accueil collectif pour les demandeurs de protection où ceux-ci bénéficient d'un service de restauration, un réseau de centres d'accueil collectif pour les demandeurs de protection où ceux-ci cuisinent eux-mêmes et un réseau d'accueil individuel où les demandeurs sont hébergés dans des logements privés (p.87) ;

Considérant que le rapport *AIDA* indique que l'aide matérielle dont bénéficient les demandeurs de protection est réduite lorsqu'ils disposent d'un revenu, d'objet de valeur ou de l'aide d'un tiers (p.88) ;

Considérant que bien que, d'après le rapport *AIDA*, les conditions d'accueil varient selon les provinces, il indique également que ces conditions matérielles se sont constamment améliorées, notamment avec la diminution du taux d'occupation ( *AIDA*, p.95) ;

Considérant que le rapport *AIDA* précité n'associe pas les conditions d'accueil en Autriche à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir *Cour Européenne des droits de l'homme*, 30/10/1991, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, §111) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire *X /III*), *X c*

État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Autriche ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Autriche présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Autriche, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités autrichiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Autriche ;

Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Autriche, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant ensuite qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Autriche, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités autrichiennes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Autriche ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des

*directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;*

*Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Autriche, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités autrichiennes en Autriche ».*

1.5 Le 23 février 2022, le conseil du requérant a envoyé un courrier à la partie défenderesse.

1.6 Le 8 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin à l'encontre du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision dans son arrêt n° 285 827 du 8 mars 2023.

## **2. Recevabilité du recours**

2.1 Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le Conseil rappelle également que l'article 29.2 du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités autrichiennes ont marqué leur accord quant à la reprise en charge du requérant le 25 janvier 2022. Or, il convient de constater que le délai de six mois prévus par l'article 29.2 du Règlement Dublin III est, entre-temps, écoulé, en telle sorte que les autorités autrichiennes ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique. En effet, bien que ce délai ait été prolongé par une « décision de prolongation du délai de transfert Dublin » du 8 juillet 2022, ladite décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 285 827 du 8 mars 2023.

Interrogée lors de l'audience du 25 janvier 2023 sur les conséquences d'une éventuelle annulation de la décision de prorogation du délai de transfert sur les décisions attaquées dans le cadre du présent recours, la partie requérante fait valoir que le délai de transfert serait arrivé à son terme et que la Belgique serait alors compétente pour analyser la demande de protection internationale.

La partie défenderesse s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.3 Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'actualité de son intérêt au recours, dès lors qu'elle est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2 du Règlement

Dublin III, autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

2.4 Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT